



LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE (LEFP)

La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP) traite dans tous ses détails de la dotation, des nominations, des mutations et des licenciements dans la fonction publique fédérale.

À l'issue de la mise en application de la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* (LMFP), la LEFP sera profondément modifiée et la « nouvelle » Loi devrait entrer en vigueur en décembre 2005, et les « nouveaux » règlements sur l'emploi dans la fonction publique (REFP), le 1^{er} avril 2006.

En raison des changements à la LEFP, tels qu'ils sont précisés dans la LMFP, des modifications de grande envergure seront apportées aux dispositions sur les nominations et promotions au sein de la fonction publique fédérale.

Parmi les changements importants à la LEFP actuelle, il faut citer ceux qui concernent la définition du mérite, les modifications aux pouvoirs de la Commission de la fonction publique (CFP) et la création du Tribunal de la dotation de la fonction publique (TDFP).

Le concept du mérite change énormément la façon dont les nominations auront lieu dans la fonction publique. Par exemple, le *mérite relatif* n'existe plus : en effet, il ne sera plus nécessaire que la meilleure personne choisie en vue d'une nomination soit celle qui est la plus qualifiée.

Par *mérite*, on entend dorénavant qu'une personne doit répondre aux « *qualifications essentielles* » du poste et posséder d'autres « *atouts* » que le Ministère juge importants pour ses besoins actuels ou futurs. La LEFP précise que le fait de ne prendre en considération qu'une personne à un poste n'est pas incompatible avec le mérite. Les modifications à la définition du mérite ont également des répercussions sur les mises à pied du fait que l'ordre inverse du mérite ne s'applique plus.

Selon l'article 11 de la « nouvelle » LEFP, la Commission de la fonction publique a pour mandat :

- a) de nommer ou faire nommer à la fonction publique, conformément à la présente loi, des personnes appartenant ou non à celle-ci;
- b) d'effectuer des enquêtes et des vérifications conformément à la présente loi; et
- c) d'appliquer les dispositions de la présente loi concernant les activités politiques des fonctionnaires et des administrateurs généraux.

Par ailleurs, le préambule de la nouvelle loi encourage la Commission de la fonction publique et les administrateurs généraux à déléguer les pouvoirs en matière de dotation « à l'échelon le plus bas possible dans la fonction publique pour que les gestionnaires disposent de la marge de manœuvre dont ils ont besoin ».

Bien que la CFP ait conservé ses pouvoirs de procéder à des vérifications dans n'importe quel domaine, relevant de sa compétence, ceux-ci sont néanmoins limités en ce sens que la Commission ne peut que faire des recommandations aux administrateurs généraux sur les méthodes de dotation. La CFP n'a dorénavant plus les pouvoirs d'émettre des décrets obligatoires ou de prendre des mesures rectificatives.

Les appels et les Commissions d'appels de la Commission de la fonction publique n'existeront plus lorsque la nouvelle LEFP entrera en vigueur. Les plaintes concernant les processus de sélection interne ne pourront être déposées, pour des motifs limités, qu'auprès d'un nouveau Tribunal de la dotation de la fonction publique (TDFP).

Ce tribunal aura pour mandat d'examiner les plaintes déposées sur l'un de quatre motifs suivants, et de prendre une décision en la matière :

- 1) lorsqu'une mise à pied proposée d'un(e) employé(e) constitue un abus de pouvoirs;
- 2) lorsque la révocation d'une nomination par la Commission ou un administrateur général après une enquête n'est pas raisonnable;
- 3) lorsqu'un(e) candidat(e) à une nomination n'a pas été nommé(e) en raison d'un abus de pouvoirs, ou parce qu'il ou elle n'a pas été évalué(e) dans la langue officielle de son choix; ou
- 4) lorsqu'une nomination faite pour mettre en application une mesure corrective demandée par le Tribunal constitue un abus de pouvoirs.

Il est aussi bon de signaler un changement positif à la LEFP, à savoir que le TDFP aura dorénavant les pouvoirs d'interpréter et de mettre en application les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en ce qui a trait à une plainte.

Lorsque la nouvelle LEFP entrera en vigueur, les employés qui décideront de déposer une plainte concernant une mutation, seront tenus de passer par la procédure de règlement des griefs prévue dans leur convention collective et dans la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Bien que le préambule de la nouvelle LEFP reconnaisse le besoin d'équité, de responsabilité et de transparence, il est difficile de voir comment on pourra y parvenir alors que les gestionnaires auront davantage de latitude et de contrôle sur le principe du mérite, que les motifs pour déposer des plaintes de dotation auront été largement diminués, et que les pouvoirs de la CFP seront limités à des recommandations.

En raison des profonds changements à la LEFP, les représentants syndicaux et les employés vont devoir faire preuve de vigilance et surveiller de très près les méthodes de dotation.

Pour plus de détails sur les appels et les enquêtes en vertu de la LEFP actuellement en vigueur, veuillez vous rendre sur le site de la Commission de la fonction publique à :

http://www.psc-cfp.gc.ca/recours/recours_f.htm

Pour consulter la « nouvelle » *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, allez également sur le site de la CFP, à :

http://www.psc-cfp.gc.ca/psea-lefp/index_f.htm

(Novembre 2005)